

Nombre de
membres en
exercice

95

Présents et
représentés

91

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU GRAND ANNECY**

SEANCE du 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un

Le trente du mois de septembre à dix-huit heures

Le CONSEIL de COMMUNAUTÉ du Grand Annecy, dûment convoqué en séance officielle le vingt quatre septembre deux mille vingt et un, s'est réuni Salle du Météore - 27 route de Frangy à Meythet en séance Ordinaire sous la présidence de Frédérique LARDET, Présidente.

Délibération

Date
d'affichage

12 OCT. 2021

Déposée en
Préfecture le

12 OCT. 2021

Etaient présents

Jean-Pascal ALBRAN, Etienne ANDRÉYS, Christian ANSELME, Jacques ARCHINARD, Gilles ARDIN, François ASTORG, Olivier BARRY, Isabelle BASTID, Alexandra BEAUJARD, Franck BOGEY, Cécile BOLY, Patrick BOSSON, Bilel BOUCHETIBAT, Corinne BOULAND, Catherine BOUVIER, Christian BOVIER, Vanessa BRUNO, Pierre BRUYERE, Karine BUI-XUAN-PICCHEDDA, Christel CASSET, Lola CECCHINEL, Odile CERIATI-MAURIS, Henri CHAUMONTET, Martine COUTAZ, Roland DAVIET, Isabelle DIJEAU, Samuel DIXNEUF, David DUBOSSON, Fabienne DULIEGE, Denis DUPERTHUY, Elisabeth EMONET, Gilles FRANÇOIS, Pierre GEAY, Jean-François GIMBERT, Anthony GRANGER, Fabienne GREBERT, Aurélie GUEDRON, Ségolène GUICHARD, Charlotte JULIEN, Frédérique KHAMMAR, Marion LAFARIE, Frédérique LARDET, Elisabeth LASSALLE, François LAVIGNE-DELVILLE, Christiane LAYDEVANT, Patrick LECONTE, Claire LEPAN, Bruno LYONNAZ, Benjamin MARIAS, Viviane MARLE, Jean-Claude MARTIN, Christian MARTINOD, Pierre-Louis MASSEIN, Catherine MERCIER-GUYON, Patricia MERMOZ, Thomas MESZAROS, Aurélien MODURIER, Philippe MONMONT, Philippe MORIN, Magali MUGNIER, Michel MUGNIER-POLLET, Alexandre MULATIER-GACHET, Laure ODORICO, Raymond PELLICIER, Marie-Luce PERDRIX, Tony PESSEY, Christian PETIT, Eric PEUGNIEZ, Monique PIMONOW, Christophe PONCET, Agnès PRIEUR-DREVON, Jean-Luc RIGAUT, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Didier SARDA, Nora SEGAUD-LABIDI, Bénédicte SERRATE, Guillaume TATU, Olivier TRIMBUR, Gilles VIVIAN

Avaient donné procuration

Frédérique BANGUÉ à Isabelle DIJEAU, Michel BEAL à Catherine BOUVIER, Stéphane BOUCLIER à Christian ANSELME, Sandrine DALL'AGLIO à Magali MUGNIER, Noëlle DELORME à Gilles ARDIN, Joëlle DERIPPE-PERRADIN à Bilel BOUCHETIBAT, Fabien GERY à Samuel DIXNEUF, Xavier OSTERNAUD à Aurélien MODURIER, Gérard PASTOR à Elisabeth EMONET, Yannis SAUTY à Christian PETIT, Jean-Louis TOÉ à Odile CERIATI-MAURIS

Etaient excusé(e)s

Marie BERTRAND, Nicole BLOC, Chantale FARMER, Antoine de MENTHON

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil

Tony PESSEY est désigné(e) en qualité de Secrétaire de séance

12 OCT. 2021

ARRIVEE

2

OBJET

PLU DE SEVRIER - APPROBATION MODIFICATION N°3

Christian ANSELME, rapporteur

Il est rappelé au Conseil communautaire que la modification n°3 du PLU de Sevrier a été prescrite par arrêté n° A-2020-02 du 6 février 2020, complété par l'arrêté n° ARR-2021-01 du 4 février 2021, avec les objectifs suivants :

- Limiter et encadrer le potentiel constructible en zones U, UP et Nbl
- Renforcer la qualité architecturale des constructions et veiller à une meilleure intégration paysagère
- Clarifier des points du règlement écrit posant des difficultés d'interprétation
- Corriger des erreurs matérielles du règlement écrit
- Réglementer les mouvements de terrain artificiels et leurs usages
- Encadrer les évolutions des logements en zone A
- Réglementer la taille des voies privées
- Modifier le règlement de la zone Ux
- Renforcer la part et la qualité des logements sociaux produits dans les opérations de construction
- Intégrer un périmètre d'attente sur le lotissement du chemin de la Tournette
- Ajouter aux annexes un glossaire des termes utilisés dans le règlement écrit
- Ajouter aux annexes un nuancier de couleurs tel que cité dans le règlement
- Mettre à jour la rédaction des articles 4 en fonction du nouveau schéma directeur d'assainissement

L'autorité environnementale, dans sa décision du 12 avril 2021, n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale.

Le projet de modification n°3 a été soumis à l'avis des personnes publiques associées. Sur les 3 avis exprimés, certaines remarques sont formulées par les services de l'État, avec un avis favorable sur le projet de modification du PLU :

- Clarifier la rédaction de la servitude de mixité sociale pour éviter toute ambiguïté sur son seuil de déclenchement (nombre de logement ou surface de plancher d'habitat)
- Minorer le taux de mixité sociale pour les programmes de 30 logements et plus pour éviter de donner lieu à un droit de délaissement
- Supprimer l'application des règles du PLU « lot par lot » dans le cas de lotissement avec mixité sociale
- Préciser la notion de programme de logement
- Limiter la majoration du coefficient d'emprise au sol et du coefficient d'espaces verts aux seuls programmes présentant un taux de mixité sociale bien au-delà de la part minimum imposée par le PLU.
- Modifier la règle pour les logements des actifs agricoles, dans le sens de la doctrine de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Les observations émises sur la servitude de mixité sociale sont à intégrer :

- Taux majoré de la servitude de mixité sociale ramené à 50% (contre 70% dans le projet soumis à enquête publique)
- Supprimer l'obligation d'appliquer les règles d'implantation lots par lots dans le cas de lotissements avec mixité sociale
- Remplacer « et/ou » par « ou » dans la définition des seuils de déclenchement de la servitude de mixité sociale (nombre de logement ou surface de plancher)
- Modifier les majorations des possibilités de construire dans les projets appliquant la servitude de mixité sociale : ces dérogations ne s'appliqueront qu'aux projets présentant un taux « renforcé » de 50% minimum.

Les remarques sur la formulation de l'implantation de logements pour les actifs agricoles, sont à reprendre pour partie :

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

12 OCT. 2021

ARIC...
2

- Le terme « logement » remplace terme « local de surveillance ».
- Supprimer la possibilité d'implanter ce logement jusqu'à 20 mètres du bâtiment agricole (uniquement dans le bâtiment ou accolé)
- Limiter la surface de plancher d'habitat à 40 m² (contre 80 m² préconisés par la CDPENAF dans le cas d'exploitation d'élevage nécessitant une présence humaine permanente)

Concernant les autres avis émis :

- Le syndicat mixte du SCoT du Bassin annécien a émis un avis favorable sans observations.
- La Chambre de commerce et d'industrie n'a pas de remarque à formuler sur le projet de modification du PLU.

Le projet de modification n°3 a été soumis à enquête publique du 31 mai 2021 au 8 juillet 2021 inclus. 29 observations ont été formulées. Elles sont réparties comme suit :

- 1 observation sur le registre papier
- 17 observations sur le registre dématérialisé
- 2 courriers postaux
- 9 messages électroniques à l'adresse dédiée

Le dossier dématérialisé a fait l'objet de 425 téléchargements. 14 personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur durant ses 3 permanences.

Sur les 29 observations recensées, 16 sont relatives au secteur de Crêt Saint Martin.

Les autres observations concernent :

- Demandes de classement de parcelles en zone constructible (3)
- Demande de classement de parcelles en zone inconstructible (1)
- Interrogation sur les raisons de la majoration des possibilités de construire pour les programmes avec mixité sociale (1)
- Interrogation sur la majoration des taux de mixité sociale (1)
- Demandes d'explication sur le contenu ou l'application des règles (4)
- Demande de modification d'un périmètre de mixité sociale (1)
- Demande de complément du nuancier communal (1)
- Demande de suppression de la limitation de l'emprise au sol des boxes à chevaux en secteur Ae (1)

Concernant les remarques émises sur le secteur du Crêt Saint-Martin, elles contestent la densification du site. Il est rappelé que le dispositif réglementaire applicable à ce secteur a été défini lors de l'élaboration du PLU en 2013, en compatibilité avec les textes en vigueur, dont la loi Littoral. Les règles visent justement à garantir une composition urbaine adaptée au site :

- Obligation d'un projet d'ensemble à l'échelle du site
- Classement en zone Up aux règles paysagères renforcées (y compris par la présente procédure), avec un CES limité à 0,15, une hauteur limitée à 8m et l'obligation de conserver 70% du tènement en espace de pleine terre. À noter ici que la présente procédure renforce la notion de pleine terre en interdisant totalement les sous-sols (même sous 0,80m de terre)
- Obligation de respecter une servitude de mixité sociale, comme sur l'ensemble du territoire communal

Ainsi, les règles de la zone Up ne permettent pas la réalisation de collectif dense mais plutôt d'habitat individuel dense ou intermédiaire.

Les demandes de modification de zonage sont hors champs de la présente procédure.

Au regard de l'objet de la présente procédure, deux observations appellent à un ajustement sur le projet en vue de son approbation :

- Complément à apporter au nuancier communal annexé au règlement écrit
- Suppression de la limitation de l'emprise au sol des boxes à chevaux en secteur Ae

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la procédure.

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

12 OCT. 2021

ARRIVEL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-41-3 et L5216-5,

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de Sevrier du 16 décembre 2013 approuvant le plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCL-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des Communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy,

VU la délibération du conseil communautaire du Grand Annecy n°2017/366 du 29 juin 2017 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Sevrier,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy du 13 décembre 2016 approuvant la modification n°2 du PLU de Sevrier,

VU l'arrêté du Président du Grand Annecy n° A-2020-02 du 6 février 2020 portant prescription de la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Sevrier,

VU l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2021-01 du 4 février 2021 relatif au complément apporté à la mise en œuvre de la procédure de modification n°3 du PLU de Sevrier,

VU la décision n° 2021-ARA-KKU-02125 de la mission régionale d'autorité environnementale du 12 avril 2021 après examen au cas par cas, ne soumettant pas le projet de modification à évaluation environnementale,

VU l'arrêté n° A-2021-03 du 6 mai 2021 de la Présidente du Grand Annecy ouvrant une enquête publique sur le projet de modification n°3 du PLU de Sevrier,

VU l'arrêté n° A-2021-06 du 3 juin 2021 de la Présidente du Grand Annecy portant complément à l'arrêté n° A-2021-03,

VU les avis émis par les personnes publiques associées au titre de l'article L.153-40 du code de l'Urbanisme,

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur du 30 juillet 2021,

CONSIDERANT les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations au projet de modification n°3 du PLU de Sevrier :

- Taux majoré de la servitude de mixité sociale ramenée à 50%
- Suppression de l'obligation d'appliquer les règles d'implantation lots par lots dans le cas de lotissements avec mixité sociale
- Remplacement de « et/ou » par « ou » dans la définition des seuils de déclenchement de la servitude de mixité sociale (nombre de logement ou surface de plancher)
- Modification des majorations des possibilités de construire dans les projets appliquant la servitude de mixité sociale : ces dérogations ne s'appliqueront qu'aux projets présentant un taux « renforcé » de 50% minimum
- Modification des possibilités d'implantation de logements pour les actifs agricoles en zone A :
 - Le terme « logement » remplace « local de surveillance »
 - Suppression de la possibilité d'implanter ce logement jusqu'à 20 mètres du bâtiment agricole (uniquement dans le bâtiment ou accolé)
 - Limitation de la surface de plancher d'habitat à 40 m²
- Complément apporté au nuancier communal annexé au règlement écrit
- Suppression de la limitation de l'emprise au sol des boxes à chevaux en secteur Ae

CONSIDERANT que le projet de modification n°3 du PLU de Sevrier tenu à disposition des

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD - Pôle accueil courrier

12 OCT. 2021

élus préalablement au Conseil communautaire (à la direction de l'aménagement du Grand Annecy), est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-43 du code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL DECIDE :

d'approuver la modification n°3 du PLU de Sevrier, telle qu'annexée à la présente.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège du Grand Annecy et en mairie de Sevrier. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. En outre, la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée au recueil des actes administratifs du Grand Annecy.

Le dossier approuvé de la modification n°3 du PLU de Sevrier sera tenu à la disposition du public au siège du Grand Annecy et à la mairie de Sevrier aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie.

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet de la Haute-Savoie, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification n°3 du PLU de Sevrier ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

LA DÉLIBÉRATION A ÉTÉ ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Voix POUR : 90

NON-VOTANT(S) : 1 (Franck BOGEY)

AINSI DELIBERE ont signé au registre la Présidente et les membres présents à la séance,

Pour extrait conforme
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général,

Sébastien LENOIR.

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle courrier

12 OCT. 2021

ARRIVÉE
2

ARRETE DE LA PRESIDENTE

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE : ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, CRAN-GEVRIER, MEYTHET, PRINGY, SEYNOD, CHAVANOD, EPAGNY, METZ-TESSY, MONTAGNY-LES-LANCHES, POISY, QUINTAL, AVIERNOZ, LES OLLIERES, THORENS-GLIERES, NAVES-PARMELAN, MENTHON-SAINT-BERNARD, TALLOIRES, VEYRIER-DU-LAC, LA CHAPELLE-SAINT-AURICE, DINGT, ENTREVERNES, LESCHAUX, SAINT-JORIOZ, SEVRIER ET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU PAYS D'ALBY VISANT LES ANNEXES SANITAIRES

La Présidente du Grand Anecy,

Publiée le

20 JAN. 2021

Déposée en
Préfecture le

19 JAN. 2021

Exécutoire le

20 JAN. 2021

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles R153-18 ; R151-52 et R151-53 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0025 du 26 septembre 2015 portant création de la Commune nouvelle d'Epagny Metz-Tessy à compter du 1er janvier 2016, en lieu et place des Communes d'Epagny et de Metz-Tessy, complété par l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0039 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0045 du 23 novembre 2015 portant création de la Commune nouvelle de Talloires-Montmin à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0034 du 27 mai 2016 portant création de la Commune nouvelle de Fillière, à compter du 1er janvier 2017, en lieu et place des communes d'Aviernoz, Evires, Les Ollières, Saint Martin Bellevue et Thorens-Glières (canton d'Anecy le Vieux, arrondissement d'Anecy) ;

VU l'arrêté Préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 créant la Communauté d'agglomération du Grand Anecy à compter du 1er janvier 2017, née de la fusion de 5 intercommunalités, Communauté de l'agglomération d'Anecy et Communautés de communes du Pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Anecy et de la Tournette ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Anecy ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-393 du 24 septembre 2020 du Grand Anecy approuvant la modification n° 2 du PLU d'Aviernoz, Commune de Fillière ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Grand Anecy n° D-2020-93 du 20 février 2020 approuvant la modification n° 1 du PLU des Ollières, Commune de Fillière ;

VU l'arrêté du Président du Grand Anecy n° A-2018-19 du 29 mars 2018 portant mise à jour n°1 du PLU des Ollières, Commune de Fillière ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° 2018-185 du 29 mars 2018 approuvant la modification n°1 du PLU de Thorens-Glières, Commune de Fillière ;

VU l'arrêté du Président du Grand Annecy n° A-2020-17 du 25 juin 2020 portant mise à jour n° 2 du PLU de Thorens-Glières, Commune de Fillière ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° 2017-616 du 16 novembre 2017 approuvant la révision du PLU de Nâves-Parmelan ;

VU l'arrêté du Président du Grand Annecy n° A-2018-23 du 3 mai 2018 portant mise à jour n° 1 du PLU de Nâves-Parmelan ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° 2017/485 du 28 septembre 2017 approuvant la révision-élaboration du PLU de Menthon-Saint-Bernard ;

VU l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° A-2020-77 du 17 décembre 2020 portant mise à jour n° 3 du PLU de Menthon-Saint-Bernard ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° 2018-584 du 15 novembre 2018 approuvant la révision-élaboration du PLU de Talloires, Commune de Talloires-Montmin ;

VU l'arrêté du Président du Grand Annecy n° A-2020-08 du 20 février 2020 portant mise à jour n° 2 du PLU de Talloires, Commune de Talloires-Montmin ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° 2017/613 du 16 novembre 2017 approuvant la révision-élaboration du PLU de Veyrier-du-Lac ;

VU l'arrêté du Président du Grand Annecy n° A-2020-05 du 13 février 2020 portant mise à jour n° 2 du PLU de Veyrier-du-Lac ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2019-641 du 19 décembre 2019 approuvant la modification n°1 du PLU d'Annecy ;

VU l'arrêté du Président du Grand Annecy n° A-2020-18 du 25 juin 2020 portant mise à jour n° 1 du PLU d'Annecy ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2019-642 du 19 décembre 2019 approuvant la modification n° 1 du PLU d'Annecy-le-Vieux, Commune d'Annecy ;

VU l'arrêté du Président du Grand Annecy n° A-2020-19 du 25 juin 2020 portant mise à jour n° 2 du PLU d'Annecy-le-Vieux, Commune d'Annecy ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2017-173 du 13 avril 2017 approuvant la modification n° 2 du PLU de Cran-Gevrier, Commune d'Annecy ;

VU l'arrêté du Président du Grand Annecy n° A-2018-30 du 30 août 2018 portant mise à jour n° 2 du PLU de Cran-Gevrier, Commune d'Annecy ;

VU la délibération du Conseil municipal de Meythet n° 2014-11 du 3 février 2014 approuvant la modification n° 3 du PLU ;

VU l'arrêté du Président du Grand Annecy n° A-2018-22 du 30 août 2018 portant mise à jour n° 2 du PLU de Meythet, Commune d'Annecy ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2019-436 du 26 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n° 2 du PLU de Pringy, Commune d'Annecy ;

VU l'arrêté du Président du Grand Annecy n° A-2017-80 du 7 septembre 2017 portant mise à jour n° 1 du PLU de Pringy, Commune d'Annecy ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2018-343 du 28 juin 2018 approuvant la modification n° 1 du PLU de Seynod, Commune d'Annecy ;

VU l'arrêté du Président du Grand Annecy n° A-2018-31 du 30 août 2018 portant mise à jour n° 2 du plan local d'urbanisme de Seynod, Commune d'Annecy ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2020-92 du 20 février 2020 approuvant la révision du PLU d'Epagny Metz-Tessy, secteur d'Epagny ;

VU l'arrêté du Président du Grand Annecy n° A-2020-16 du 25 juin 2020 portant mise à jour n° 2 du PLU d'Epagny Metz-Tessy, secteur d'Epagny ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° 2017/364 du 29 juin 2017 approuvant la révision du PLU d'Epagny Metz-Tessy, secteur de Metz-Tessy ;

VU l'arrêté du Président du Grand Annecy n° A-2018-27 du 9 juillet 2018 portant mise à jour n° 4 du PLU de d'Epagny Metz-Tessy, secteur de Metz-Tessy ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2019-511 du 14 novembre 2019 approuvant la modification n° 6 du PLU de Poisy ;

VU l'arrêté du Président du Grand Annecy n° A-2018-21 du 19 avril 2018 portant mise à jour n° 13 du PLU de Poisy ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2019-510 du 14 novembre 2019 approuvant la modification n° 1 du PLU de Chavanod ;

VU l'arrêté du Président du Grand Annecy n° A-2018-29 du 26 juillet 2018 portant mise à jour n° 3 du PLU de Chavanod ;

VU la délibération du Conseil municipal de Montagny-les-Lanches n° DEL.2016/08-01 du 25 octobre 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de Montagny-les-Lanches ;

VU l'arrêté du Maire de Montagny-les-Lanches n° ARR.2014/23 du 26 mai 2014 portant mise à jour n° 1 du PLU de Montagny-les-Lanches ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° 2017/174 du 13 avril 2017 approuvant la transformation du POS de Quintal en PLU ;

VU l'arrêté du Président du Grand Annecy n° A-2017-78 du 12 juillet 2017 portant mise à jour n° 1 du PLU de Quintal ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° 2017/366 du 29 juin 2017 approuvant la modification n° 1 du PLU de Sevrier ;

VU la délibération du 13 décembre 2016 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Rive gauche du lac d'Annecy approuvant la modification n° 2 du PLU de Sevrier ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° 2018/344 du 28 juin 2018 approuvant la modification n° 2 du PLU de Saint-Jorioz ;

VU l'arrêté du Président du Grand Annecy n° A-2020-06 du 20 février 2020 portant mise à jour n° 3 du PLU de Saint-Jorioz ;

VU la délibération n° 2017/365 du 29/06/2017 du Conseil communautaire du Grand Annecy approuvant la modification n°1 du PLU de Duingt ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° 2018/181 du 29 mars 2018 approuvant le PLUI-H du Pays d'Alby ;

VU l'arrêté du Président du Grand Annecy n° A-2020-15 du 25 juin 2020 portant mise à jour n° 1 du PLUI du Pays d'Alby ;

VU la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2019-323 du 27 juin 2019 approuvant la modification n° 1 du PLU d'Entrevernes ;

VU l'arrêté du maire d'Entrevernes en date du 14 septembre 2015 portant mise à jour n° 2 du PLU d'Entrevernes ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Leschaux du 10 juin 2013 approuvant l'élaboration du PLU de Leschaux ;

VU l'arrêté du Président du Grand Annecy n° A-2017-58 du 29 mars 2017 portant mise à jour n° 1 du PLU de Leschaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Chapelle-Saint-Maurice du 28 février 2012 approuvant le PLU de la Chapelle-Saint-Maurice ;

VU la délibération n° 274-19 du 30 septembre 2019 du Comité syndical du Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) approuvant le projet de délimitation de zonage de l'assainissement eaux usées et eaux pluviales, ainsi que la délimitation des agglomérations d'assainissement pour le territoire de compétence du SILA ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les annexes sanitaires dans les plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) en vigueur cités ci-dessus, dans la mesure où elles ont évolué ;

CONSIDERANT l'incendie du bâtiment de la mairie d'Annecy le 14 novembre 2019, située à l'esplanade de l'hôtel-de-ville ayant pour conséquence l'affichage des actes officiels à la Direction de la proximité d'Annecy (9 boulevard Decouz – 74000 Annecy).

ARRETE

Article 1 : Les PLU(i) approuvés suivants sont mis à jour à la date du présent arrêté :

- Annecy, Commune d'Annecy, mise à jour n° 2
- Annecy-le-Vieux, Commune d'Annecy, mise à jour n° 3
- Cran-Gevrier, Commune d'Annecy, mise à jour n° 3
- Meythet, Commune d'Annecy, mise à jour n° 3
- Pringy, Commune d'Annecy, mise à jour n° 2
- Seynod, Commune d'Annecy, mise à jour n° 3
- Chavanod, mise à jour n° 4
- Epagny, Commune d'Epagny-Metz-Tessy, mise à jour n° 2
- Metz-Tessy, Commune d'Epagny-Metz-Tessy, mise à jour n° 5
- Montagny-les-Lanches, mise à jour n° 2
- Poisy, mise à jour n° 14
- Quintal, mise à jour n° 2

- Sevrier, mise à jour n° 1
- Saint-Jorioz, mise à jour n° 4
- Duingt, mise à jour n° 1
- Aviernoz, Commune de Fillière, mise à jour n° 1
- Les Ollières, Commune de Fillière, mise à jour n° 2
- Thorens-Glières, Commune de Fillière, mise à jour n° 3
- Nâves-Parmelan, mise à jour n° 2
- Menthon-Saint-Bernard, mise à jour n° 4
- Talloires, Commune de Talloires-Montmin, mise à jour n° 3
- Veyrier-du-Lac, mise à jour n° 3
- La Chapelle-Saint-Maurice, mise à jour n° 1
- Entrevernes, mise à jour n° 3
- Leschaux, mise à jour n° 2
- Pays d'Alby, mise à jour n° 2

A cet effet, les annexes sanitaires existantes de chaque PLU sont remplacées par celles approuvées le 30 septembre 2019 par le SILA (eaux usées et eaux pluviales).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr), établissement public de coopération intercommunale compétent, et d'un affichage pendant un mois, conformément à l'article R153-18 du code de l'Urbanisme :

- au siège du Grand Annecy,
- en mairies de Annecy, Chavanod, Epagny-Metz-Tessy, Montagny-les-Lanches, Poisy, Quintal, Fillière, Menthon-Saint-Bernard, Talloires-Montmin, Veyrier-du-Lac, La Chapelle-Saint-Maurice, Duingt, Entrevernes, Leschaux, Saint-Jorioz, Sevrier, Alby-sur-Chéran, Allèves, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, Cusy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Mûres, Saint-Félix, Saint-Sylvestre, Viuz-la-Chiésaz
- en mairies déléguées d'Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod,
- en mairies déléguées d'Epagny et Metz-Tessy,
- en mairie déléguées d'Aviernoz,, Les Ollières et Thorens-Glières.

Article 3 : Les documents de la mise à jour du PLU approuvé sont tenus à la disposition du public au siège du Grand Annecy, en mairies et mairies déléguées concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté :

- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Annecy, le 17 DEC. 2020

La Présidente,



Frédérique LARDET.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU GRAND ANNECY**

SEANCE du 29 JUN 2017

L'an deux mil dix sept

Le vingt neuf du mois de juin à dix huit heures



Nombre de membres en exercice 93
Présents et représentés 80

Le CONSEIL de COMMUNAUTE du Grand Anancy, dûment convoqué en séance officielle le 23 juin 2017, s'est réuni à l'Espace Périaz à Seynod (commune d'Anancy) en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc RIGAUT, Président.

Etaient présents

François ABEL (suppléant de Noëlle DELORME), Bernard ALLIGIER, Christian ANSELME, Gilles ARDIN, François ASTORG, Olivier BARRY, Michel BEAL, Gilles BERNARD, Alain BEXON, Thierry BILLET, Daniel BOA, Catherine BORNENS, Patrick BOSSON, Yvon BOSSON, Marie-Agnès BOURMAULT, Catherine BOUVIER, Michèle BRET, Pierre BRUYERE, Françoise CAMUSSO, Marc CATON, Philippe CHAMOSSET, Michel CHAPPET, Henri CHAUMONTET, Line DANJOU-DARCY, Roland DAVIET, Antoine de MENTHON, Roselyne DRUZ-AMOUDRY, David DUBOSSON, Fabienne DULIEGE, Denis DUPERTHUY, Joël DUPERTHUY, Jacky DURSENT, Christiane ELIE, Luc EMIN, Jean FAVROT, Gilles FRANÇOIS, Pierre FROELIG, Fabien GERY, Jean-François GIMBERT, Christiane GRUFFAZ, Ségolène GUICHARD, Christiane LAYDEVANT, Claire LEPAN, Marc LE ROUX, Nicole LOICHON, Sylvie MANIGLIER, Jean-Claude MARTIN, Thomas MESZAROS, Philippe MONMONT, Michel MOREL, Philippe MORIN, André MUGNIER, Jean-Jacques PASQUIER, Raymond PELLICIER, Marie-Luce PERDRIX, Serge PETIT, Jean-François PICCONE, Xavier PIQUOT, Jacques REY, Jean-Luc RIGAUT, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Martine SCOTTON, Françoise TARPIN, Gérard TUPIN, Isabelle VANDAME, Gilles VIVIAN

<u>Délibération</u>
Date d'affichage 13 JUIL. 2017
Déposée en Préfecture le 13 JUIL. 2017

Avaient donné procuration

Bernard ACCOYER à Yvon BOSSON, Guylaine ALLANTAZ à Françoise CAMUSSO, Isabelle ASTRUZ à Roselyne DRUZ-AMOUDRY, Catherine BERTHOLIO à Pierre BRUYERE, Jean BOUTRY à Fabien GERY, Aline FABRESSE à Olivier BARRY, Monique PIMONOW à Patrick BOSSON, Pierre POLES à Isabelle VANDAME, Agnès PRIEUR-DREVON à Jacques REY, Dominique PUTHOD à Jean-Luc RIGAUT, Nora SEGAUD-LABIDI à Michèle BRET, Laure TOWNLEY-BAZAILLE à Thomas MESZAROS, Daniel VIRET à Marc CATON

Etaient excusés

Jacques ARCHINARD, René DESILLE, Marylène FIARD, Pierre HERISSON, Claude JACOB, Kamel LAGGOUNE, Elisabeth LASSALLE, Patrick LECONTE, Christian MARTINOD, Michel MUGNIER-POLLET, Thomas NOËL, Vincent PACORET, Jean-Louis TOÉ,

M. Thomas MESZAROS est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

OBJET

APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SEVRIER

Christian ANSELME, rapporteur

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal de Sevrier du 16 décembre 2013 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de Sevrier,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy du 21 juin 2016 prescrivant la modification n°1 du PLU de Sevrier,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy du 13 décembre 2016 ayant approuvé la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Sevrier prescrite le 21 juin 2016,

Vu l'arrêté Préfectoral n° PREF/DRCL/BCL-2016-0056 du 29/07/2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération d'Annecy et des Communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ,

Vu la délibération n° 2017/03 du 13/01/2017 du Conseil communautaire du Grand Annecy constatant le périmètre de compétences du Grand Annecy,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées au titre de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°A-2017-38 du 15/02/2017 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Sevrier,

Considérant les conclusions de M. le commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations mineures du projet de modification n°1 du PLU de Sevrier, explicitées ci-après,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de Sevrier, tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-43 du code de l'Urbanisme,

Il est rappelé la nécessité pour la Commune de Sevrier d'adapter le PLU, afin de :

- transcrire les études relatives au confortement du centre de Sevrier porté par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU, permettant de lever le périmètre inscrit au titre de l'article L. 151-41 du code de l'Urbanisme dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2016
- adapter le dispositif réglementaire en conséquence, nécessitant la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), la modification des règlements graphique et écrit sur le secteur concerné.

Après avoir examiné :

- les avis des personnes publiques associées,
- les requêtes et observations expliquées au cours de l'enquête publique, ainsi que le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur,

Il est apporté par le Grand Annecy les modifications suivantes au dossier de modification n°1 du PLU de Sevrier avant son approbation :

- Le règlement graphique et le règlement écrit sont modifiés pour classer une partie du secteur initialement prévu en secteur Uc-oap, couvrant l'ancien terrain de football, en secteur Uce-oap, destiné aux aménagements légers à vocation d'équipements publics au centre.
- Le règlement écrit est modifié pour corriger le schéma illustrant la règle de hauteur, à l'article 10.2 de la zone U.

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

d'approuver la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Sevrier telle qu'elle est annexée à la présente,

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération sera affichée au siège du Grand Annecy et en mairie de Sevrier durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie.

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R.153-21 du code de l'Urbanisme, indiquer le lieu où le dossier peut être consulté.

Le dossier du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public au siège du Grand Annecy, en mairie de Sevrier (aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture de Haute-Savoie, conformément aux articles L.153-22 et L.133-6 du code de l'Urbanisme.

La délibération produira ses effets juridiques dès sa transmission au Préfet, conformément à l'article L.153-23 du code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au dernier alinéa de l'article R153-21 du code de l'Urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AINSI DELIBERE ont signé au registre le Président et les membres présents à la séance,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général,

**Grand
Annecy**
AGGLOMÉRATION

Sébastien LENOIR.



20 DEC. 2016

DELIBERATION

ARRIVÉE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RIVE GAUCHE
DU LAC D'ANNECY

DUINGT • ENTREVERNES • LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE
SAINT-EUSTACHE • SEVRIER • LESCHAUX • SAINT-JORIOZ

Séance du : 13 décembre 2016

Convocation : du 6 décembre 2016

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 26
- présents : 18
- excusés : 8
- pouvoirs : 2

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le : 20/12/2016

Le Président,
Michel BEAL

Délibération n°2016-68C (2.1)

L'An deux mille seize, le treize décembre, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy, sous la présidence de **Monsieur Michel BEAL, Président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Eric BARITHEL	✓	M. Michel BEAL	✓	Mme Valérie BONNEFOY VERNAY	✓
Mme Catherine BORNENS	✓	Mme. Catherine BOUVIER	✓	Mme Myriam BRUN	
M. François CABY	✓	Mme Brigitte CHALLAMEL PONCHON	✓	M. Michel CHAPPET	✓
Mme Catherine COURTOIS	✓	M. Jean-Michel CUTTAZ	✓	M. Damien DUMOLARD	✓
M. Jacky DURSENT	✓	M. Christian LOMBART		M. Laurent LYARD	
Mme Christina MALAPLATE	✓	Mme Stéphanie MERMAZ		M. Michel MUGNIER POLLET	
M. Philippe MONMONT	✓	M. Gérard PASTOR		Mme Agnès PRIEUR DREVON	✓
M. Jacques REY	✓	M. Patrick RISSETTO		M. Marc ROLLIN	✓
Mme Caroline STEINMYLLER		M. Yves VANHELMON	✓		

ABSENTS OU EXCUSÉS : Mme. Myriam BRUN, M. Christian LOMBART, M. Laurent LYARD, Mme. Stéphanie MERMAZ ; M. Michel MUGNIER-POLLET, M. Patrick RISSETTO, Mme. Caroline STEINMYLLER, M. Gérard PASTOR

PROCURATIONS : Mme. Myriam BRUN à M. François CABY, Mme. Stéphanie MERMAZ à M. Philippe MONMONT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme. Catherine BORNENS

6 - DELIBERATION D2016-68C : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SEVRIER : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2013 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SEVRIER,
- Vu la délibération n° 2015-91 du Conseil Municipal de SEVRIER en date du 25/11/2015 transférant la compétence urbanisme à la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'ANNECY,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0049 en date du 08/12/2015 portant approbation du statut de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'ANNECY en matière de compétence en urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2016-38C en date du 21/06/2016 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SEVRIER,
- Vu le projet de modification et l'exposé de ses motifs,

- Vu l'arrêté n°2016.002 du Président de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'ANNECY soumettant à enquête publique le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SEVRIER qui s'est déroulée du 22/08/2016 au 23/09/2016,
- Vu les conclusions et le rapport du Commissaire Enquêteur qui donne un avis favorable au projet de modification ;
- Vu l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L153-40 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le réexamen de la limite Sud de la zone UT, au niveau du parking de Létraz remettait en question l'équilibre de l'ensemble de la zone UT et nécessitait une réflexion plus approfondie sur le devenir de cette zone, Ce motif n'a finalement pas été inclus dans le projet de modification,

Considérant que la création d'un emplacement réservé pour la desserte du secteur du Crêt Saint-Martin est liée aux futurs projets d'aménagement de ce secteur
En l'absence de projets connus à ce jour, ce motif n'a finalement pas été inclus dans le projet de modification,

Considérant que la remarque sur la hauteur du rez-de-chaussée surélevé formulée dans le cadre de l'enquête publique justifie une adaptation mineure du règlement écrit du plan local d'urbanisme :
Le schéma précisant l'application de l'article 10.2 est corrigé en zone U et UT pour indiquer 2 m au lieu de 1,50 m, à *calculer au point le plus défavorable de la construction*,

Considérant que le projet de modification du PLU, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est prêt à être approuvé,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président et en avoir délibéré,
Il est proposé au Conseil Communautaire

- ✓ **D'APPROUVER la modification n°2 du PLU conformément au dossier annexé à la présente délibération**

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de Sevrier et à la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département, ainsi qu'au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,

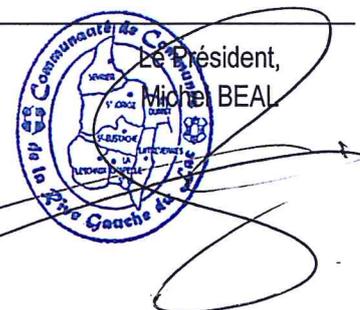
Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R.123-21 du code de l'urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté,

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La modification n°2 approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SEVRIER et à la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'ANNECY, aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la Préfecture.

ADOpte A L'UNANIMITE

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent Acte



Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy

225, route de Sales – 74410 SAINT-JORIOZ – Tél. : 04 50 68 54 43 – Fax. : 04 50 77 08 47

accueil@rivegauche-lac-annecy.fr – www.rivegauche-lac-annecy.fr



Handwritten signature or initials.



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Révision du plan d'occupation des sols et élaboration du plan local d'urbanisme.

Convocation : 9 décembre 2013

N° 9-12/2013

Nbre de Conseillers

- en exercice : 21
- présents : 17
- pouvoirs : 3
- votants : 20

Télétransmis-en Préfecture
de Haute-Savoie
le :

L'an deux mille treize, le seize décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jacques REY, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. FALCONNET Georges, M. PARIS Yves, Mme VERHLI Hélène, M. VANHELMON Yves, Mme DESBIOLLES Sylvie, Mme BOUVIER Dominique, M. CHEDECAL Sylvain, M. DELOBEL Gérard, M. FONTAINE Bernard, M. KROELY Alain, Mme LAGACHE Marie-Françoise, M. MAGNIN Bernard, M. MAURIANGE Claude, Mme POINTET Martine, Mme PRIEUR-DREVON Agnès, Mme TALIN Dominique, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS OU EXCUSÉS :

Mme BERGERET Martine, Mme GODART Sylviane, Mme OUAHI Magalie, M. TOEROEK Olivier.

PROCURATION :

Mme BERGERET Martine donne pouvoir à Mme VERHLI Hélène,
Mme GODART Sylviane donne pouvoir à M. DELOBEL Gérard,
M. TOEROEK Olivier donne pouvoir à M. FALCONNET Georges.

Mme PRIEUR-DREVON Agnès a été élue secrétaire de séance.

Exposé de Monsieur le Maire :

La décision du Tribunal Administratif du 2 décembre 2010 a annulé le PLU (Plan Local d'Urbanisme), remettant en vigueur les POS partiels (Plan d'Occupation des Sols), approuvés le 28 août 1980 et le 5 juillet 1994. Or ces documents sont anciens et obsolètes, notamment au regard des importantes évolutions législatives intervenues ces dernières années, ainsi que des besoins et projets de la commune en matière de développement et d'aménagement de son territoire.

De plus, il convenait également de mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune avec les orientations du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du bassin annécien, arrêté en juillet 2013, et actuellement à l'enquête publique, ainsi qu'avec le PLH (Programme Local de l'Habitat) de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy approuvé en décembre 2011.

La révision des POS s'est donc avérée nécessaire.

En outre, le nouveau document prend en compte les nouvelles dispositions réglementaires, et notamment celles liées aux lois Grenelle.

Concernant le parti d'urbanisme du PLU de Sevrier :

Au regard du respect des grands équilibres, il convient tout d'abord de rappeler que la loi littoral s'applique sur l'ensemble de notre commune. Récemment, en cours de procédure d'élaboration du présent PLU, l'Etat a précisé sa position quant à l'application de la loi littoral sur les communes riveraines du lac d'Annecy, remettant en cause des principes auparavant admis, qui constituaient certains des fondements de notre précédent projet de PLU. Ainsi, la délimitation de « l'espace proche du rivage », qui impose que l'extension de l'urbanisation soit limitée et justifiée, a été étendue à l'ensemble du territoire communal, alors que dans le projet de DTA les espaces proches des rives étaient limités aux espaces situés entre le lac et la RD1508. Egalement la définition de la notion d'extension de l'urbanisation a été revue, devenant plus précise et restrictive que par le passé. Ce principe a été confirmé par les orientations du DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) du SCOT, qui ont précisé et encadré l'évolution des territoires littoraux, notamment en termes d'extension limitée de l'urbanisation et de capacité d'accueil.

Ceci a induit pour le PLU de Sevrier, un projet privilégiant un développement contenu de l'urbanisation, et une politique renforcée de protection de la nature et des paysages. Ainsi, notre PLU :

- ne comprend pas de zones d'urbanisation futures, les espaces interstitiels au sein de l'enveloppe urbanisée étant suffisant pour permettre un développement de l'urbanisation limité à échéance du PLU, tel que la loi littoral l'exige,
- opte pour une gestion des espaces urbanisés qui ne remet pas en cause leurs caractéristiques, tant en termes de densité, de rapport espace bâti / espace végétalisé, que de forme urbaine,
- protège le caractère paysager de l'ensemble des rives, qui sont classées en zone naturelle,
- protège les coupures d'urbanisation, en y limitant strictement le développement de l'urbanisation,
- protège les espaces non urbanisés de la bande littorale (des 100 m), en n'y autorisant que les occupations du sol prévues par l'article 146-4-III,
- protège les espaces remarquables sur l'ensemble du territoire, tant pour leur valeur paysagère (qu'ils soient bâtis ou non), qu'écologique.

Pour autant, le PLU sous-tend une dynamique du territoire fondée sur :

- le projet de développement du centre : au cœur du projet politique porté par le PLU, qui l'identifie en tant que secteur privilégié de développement de notre commune, en termes de mixité sociale et fonctionnelle, de valorisation de notre cadre de vie quotidien, et qui permettra l'émergence d'un « vrai » espace de convivialité et de proximité au cœur de Sevrier. Le PLU instaure un périmètre d'inconstructibilité sur ce

secteur, qui sera levé par une modification ultérieure du document d'urbanisme, d'ici à cinq ans, lorsque les études nécessaires à sa mise en œuvre seront suffisamment abouties,

- un projet économique, et notamment de développement du tourisme et des loisirs, principalement au secteur port-plage (également concerné par des mesures de sauvegarde dans l'attente de la maturation de projets) ; mais également de protection des infrastructures touristiques, de renforcement des commerces et services de proximité au centre, et de confortement des activités économiques dans les zones spécialisées,
- plus mixité sociale, en prévoyant le développement du logement social, nécessaire à l'équilibre social et générationnel de la population sevriolaine, mais aussi au fonctionnement de l'activité économique,
- le renforcement des mesures de mise en valeur du patrimoine : accessibilité aux espaces naturels, accessibilité et ouverture au public des rives du lac..., mais également protection des terres agricoles, dont l'entretien contribue à la qualité et à l'attractivité du territoire.

Enfin le PLU organise un territoire « fonctionnel », qui prend en compte les risques naturels, organise le renforcement des infrastructures sanitaires, du réseau routier et dédié aux déplacements « doux », et prépare les évolutions importantes attendues à termes pour la desserte future du territoire, notamment par un transport collectif performant.

I- Après avoir examiné les avis des personnes publiques associées et consultées à leur demande dans le cadre de l'élaboration du PLU et joints à l'enquête publique, le Conseil Municipal apporte les précisions suivantes :

- **Concernant les capacités d'extension dans les secteurs Nbt1 :**
 - Les Services de l'Etat demandent à ce que les possibilités d'extension autorisées par le règlement dans les secteurs Nbt1, situés en coupure d'urbanisation (pour le secteur du Bouffard), et le long des rives (secteurs Les Ecoles et Les Seines), soient limitées et exprimées en surface de plancher (SDP).
 - Les possibilités d'extension dans les secteurs Nbt1 ont été ramenées à 15% de la SPD des constructions et installations existantes, en cohérence avec la définition de « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées », ainsi qu'avec les possibilités d'extension prévues par le règlement dans les autres secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées des zones agricoles et naturelles, et en particulier celles soumises à sensibilité paysagère (coupure d'urbanisation, rives du lac).
- **Concernant la préservation de points de vue :**
 - Les Services de l'Etat demandent le renforcement des mesures en faveur de la préservation de points de vue.
 - Le Conseil Municipal prend acte de ces remarques, et précise que la complexité du dispositif réglementaire ne facilite pas la lecture immédiate du dispositif mis en œuvre pour la protection des points de vue. Pour autant, ils sont largement pris en compte par des protections diverses :
 - secteurs inconstructibles en zones agricole et naturelle,

- délimitation d'un secteur de protection paysagère au titre de l'article R123-11-h du CU aux Grands Vignobles,
- servitude de non altius tolendi, dont les règles afférentes ont été complétées concernant les arbres de haute futaie (voir modification du règlement suite à l'observation de LAE) ;
- limitation du classement des boisements pouvant constituer un obstacle visuel, et de la hauteur des clôtures notamment à « Vers Rives »,
- aire de visibilité sur le lac à préserver de toute construction à Riant-Port.

▪ **Concernant les zones agricoles :**

- Les Services de l'Etat demandent de revoir la définition du secteur Ao et le règlement applicable à la zone A et au secteur Ae concernant le nombre des logements de fonction et la surface des annexes touristiques autorisés.
- Le Conseil Municipal a pris en compte ces remarques (voir tableau en annexe).

▪ **Concernant l'inscription d'emplacements réservés pour points de collecte des déchets :**

- La CCRGLA demande la création d'emplacements réservés nouveaux pour la collecte des déchets.
- Le Conseil Municipal prend acte de ces remarques, et a répondu dans la mesure du possible en ajoutant cet objet dans deux ER déjà prévus au dossier de PLU arrêté. Néanmoins, l'inscription de nouveaux emplacements réservés n'apparaît pas réalisable à cette étape de la procédure, au regard de la contrainte qu'elle ferait peser sur des tènements privés dont les propriétaires n'ont pas été informés dans le cadre de l'enquête publique:

II- Après avoir examiné les requêtes exprimées lors de l'enquête publique, le rapport et les conclusions de M. le Commissaire Enquêteur, le Conseil Municipal apporte les précisions suivantes :

M. le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable au projet d'élaboration du PLU de Sevrier assorti de réserves, concernant un secteur au lieudit « Les Côtes » :

- Classement en secteur Nbl de deux parcelles (cadastrées 80 et 89) :

Le Conseil Municipal considère ne pas être en mesure de donner suite à cette demande. En effet :

- ces parcelles se situent dans le secteur des Côtes, dont les caractéristiques justifient l'application de l'article L146-4-III, qui a été confirmée par un jugement du TA de Grenoble (en date du 27 novembre 2002) sur des parcelles voisines de caractéristiques similaires, rappelé ci-après : *« considérant qu'aux termes du III de l'article L146-4 du Code de l'Urbanisme « En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage... » ; que la demande de certificat d'urbanisme présentée par l'association foncière urbaine des Côtes portait sur des parcelles de terrain cadastrées section AC, n° 74, 75, 76, 77, 78, 79 et situées à l'intérieur de la limite des cent mètres du rivage du lac d'Annecy à Sevrier ; qu'il ressort des pièces du dossier que les parcelles, bien que limitrophes d'une zone comportant quelques constructions, se trouvent dans un espace de pente qui forme coteau, délimité à partir d'une ligne nord/sud dans l'axe et le prolongement de l'impasse de Létraz, et qui conserve un aspect*

naturel prépondérant ; qu'ainsi lesdites parcelles ne peuvent être regardées comme comprises dans un espace urbanisé... » ;

- les parcelles 80 et 89, au même titre que toutes celles situées sur cette bande littorale des Côtes, sont incluses dans cet espace dont la faible densité du bâti (au regard de la surface et de la localisation du secteur), justifie l'application d'article L146-4-III du CU. En effet, au niveau des parcelles ayant motivé le jugement du TA de Grenoble, malgré les trois constructions édifiées près de la rive, ce secteur a été considéré comme non urbanisé. La densité du bâti est la même pour l'environnement immédiat des parcelles 89 et 80, et la présence de constructions (chalet et cabanon), aussi anciennes soient-elles, ne suffit pas à considérer cet espace faiblement bâti comme « urbanisé », au sens de la loi littoral et de son interprétation par la jurisprudence.
- le maintien du zonage NI1 sur ces parcelles s'avère donc légitime, et doit être maintenu.
- Suppression de l'ER9 sur deux parcelles (cadastrées 80 et 89) :

Sous réserve d'avoir mal interprété les propos de M. le Commissaire Enquêteur, il semble qu'il évoque en fait l'ER9 pour la parcelle n°80, et l'ER16 pour la parcelle 89. Le Conseil Municipal considère pouvoir donner suite à cette demande, et les ER susmentionnés sont levés sur ces deux parcelles. Néanmoins, il considère que l'ouverture au public des rives du lac et l'aménagement d'espaces publics de qualité dans ces espaces remarquables que sont les rives du lac, va dans le sens de l'intérêt collectif, et regrette que cette initiative soit limitée par la défense d'intérêts particuliers.

Certaines requêtes exprimées lors de l'enquête ont reçu un avis favorable de M. le Commissaire Enquêteur, mais ne sont pas suivies par le Conseil Municipal, concernant principalement :

- **Les demandes de classement en zone Up de secteurs de bâti diffus classés en Ab (voire Nb) : « de taille et de capacité d'accueil limitées » au sein des zones agricoles et naturels :**

Le Conseil Municipal décide de ne pas donner suite à la majorité de ces demandes, considérant :

- D'une manière générale, le classement de ces nombreuses parcelles en zone urbanisée augmenterait de manière significative la capacité d'accueil du PLU, et serait susceptible de remettre en cause son économie générale.
- En outre, l'examen au cas par cas de ces demandes fait ressortir les contraintes ayant justifié leur classement en secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée, notamment les critères suivant, pouvant se cumuler selon les secteurs :
 - leur situation en discontinuité de l'agglomération existante, interdite par la loi littoral,
 - leur localisation au sein d'espaces sensibles du point de vue du paysage lacustre : soit en coupures d'urbanisation (en particulier pour le secteur des Champs Courts), soit le long des rives du lac où le maintien du caractère naturel est important et justifie le classement en zone naturelle.

Concernant les secteurs Al (et Abl) prévus au PLU arrêté, le Conseil Municipal reconnaît que certains terrains d'agrément de constructions existantes ne revêtent pas de caractère agricole, et a procédé à leur classement en secteurs de la zone naturelle (NI et Nbl).

- **Les observations formulées sur les emplacements réservés inscrits pour sentiers piétons :**

Malgré l'intérêt de certaines de ces suggestions, le Conseil Municipal considère ne pas être en mesure de donner suite à ces demandes, considérant que l'inscription de nouveaux emplacements réservés (ou leur déplacement sur d'autres parcelles privées) n'apparaît pas réalisable à cette étape de la procédure, au regard de la contrainte qu'elle ferait peser sur des tènements privés dont les propriétaires n'ont pas été informés dans le cadre de l'enquête publique.

Certaines requêtes exprimées lors de l'enquête ont reçu un avis favorable de M. le Commissaire Enquêteur. Le Conseil Municipal, prend acte, et précise que le PLU a été modifié en conséquence (les modifications mises en œuvre sont listées dans le tableau joint à la présente délibération).

III- Après avoir examiné l'ensemble des modifications apportées au dossier de PLU suite à l'enquête publique, listées dans le tableau joint à la présente délibération,

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L .123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R. 123-25 ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 janvier 2011, N° 5 / 2011 prescrivant la révision des plans d'occupations des sols et l'élaboration du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de concertation au titre de l'article L .300-2 du code de l'urbanisme ;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 17 décembre 2012 N° 1 -12 / 2012 relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionnés aux articles L .123-1 et L.123-9 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal du 16 mai 2013 N° 1-05 / 2013 tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 mai 2013 N° 2- 05 / 2013 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté municipal n° ST – 50 - 2013 en date du 6 août 2013 mettant à l'enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du 6 août 2013

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites recueilli au titre des articles L.146-6 du code de l'urbanisme,

VU l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles du 31 juillet 2013, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis des services de l'état en date du 8 août 2013 ;

VU l'ensemble des avis des autres personnes publiques associées et consultées,

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique *nécessitent* les mises aux points mineures précisées ci avant ;

Considérant que le projet de PLU. tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré, **par 16 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions**, des membres présents et représentés,

* **APPROUVE** le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente
Conformément aux articles R 123.24 et R. 123.25 du code de l'urbanisme, la présente
délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un
journal local diffusé dans le département ainsi que d'une publication :

↳ au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des
collectivités territoriales ;

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R. 123-25 du code de
l'urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de SEVRIER
(aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la préfecture, conformément à l'article
L.123-10 du code de l'urbanisme.

La présente délibération produit ses effets juridiques un mois suivant sa transmission au
préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme ou
dans le cas contraire, à compter de l'intervention des modifications demandées,
conformément à l'article L.123-12 du code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de
l'ensemble des formalités prévues au 1^{er} alinéa de l'article R123-25 du code de
l'urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il
est effectué.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.



Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Jacques REY

21 MAI 2024

DEL-2024-76

ARRIVEE
5

Nombre de
membres en
exercice

95

Présents et
représentés

84

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND ANNECY

SEANCE du 25 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre

Le vingt cinq du mois de avril à dix-huit heures

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Grand Anecy, dûment convoqué en séance officielle le dix huit avril deux mille vingt-quatre, s'est réuni au Centre des congrès - Salle de l'Europe à Anecy en séance Ordinaire sous la présidence de Frédérique LARDET, Présidente.

Délibération

Date de mise
en ligne

Déposée en
Préfecture le

Etaient présents

Jean-Pascal ALBRAN, Jacques ARCHINARD, Gilles ARDIN, François ASTORG, Michel BEAL, Nicole BLOC, Franck BOGEY, Cécile BOLY, Stéphane BOUCLIER, Corinne BOULAND, Catherine BOUVIER, Christian BOVIER, Vanessa BRUNO, Pierre BRUYERE, Lola CECCHINEL, Josette CHARVIER, Henri CHAUMONTET, Martine COUTAZ, Roland DAVIET, Jean-François DEGENNE, Noëlle DELORME, Joëlle DERIPPE-PERRADIN, Isabelle DIJEAU, David DUBOSSON, Fabienne DULIEGE, Gilles FRANÇOIS, Fabien GERY, Anthony GRANGER, Fabienne GREBERT, Ségolène GUICHARD, Charlotte JULIEN, Marion LAFARIE, Frédérique LARDET, François LAVIGNE-DELVILLE, Christiane LAYDEVANT, Patrick LECONTE, Claire LEPAN, Karine LEROY, Bruno LYONNAZ, Benjamin MARIAS, Viviane MARLE, Jean-Claude MARTIN, Christian MARTINOD, Pierre-Louis MASSEIN, Antoine de MENTHON, Catherine MERCIER-GUYON, Thomas MESZAROS, Aurélien MODURIER, Philippe MORIN, Alexandre MULATIER-GACHET, Xavier OSTERNAUD, Gérard PASTOR, Tony PESSEY, Christophe PONCET, Agnès PRIEUR-DREVON, Jean-Luc RIGAUT, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Didier SARDA, Yannis SAUTY, Nora SEGAUD-LABIDI, Bénédicte SERRATE, Jean-Louis TOÉ, Olivier TRIMBUR, Gilles VIVANT

Avaient donné procuration

Frédérique BANGUÉ à Corinne BOULAND, Isabelle BASTID à Henri CHAUMONTET, Alexandra BEAUJARD à Bénédicte SERRATE, Patrick BOSSON à Catherine BOUVIER, Karine BUI-XUAN-PICCHEDDA à Marion LAFARIE, Odile CERIATI-MAURIS à Patrick LECONTE, Samuel DIXNEUF à Alexandre MULATIER-GACHET, Denis DUPERTHUY à Claire LEPAN, Elisabeth EMONET à Gérard PASTOR, Chantale FARMER à Yannis SAUTY, Aurélie GUEDRON à Charlotte JULIEN, Elisabeth LASSALLE à Nicole BLOC, Patricia MERMOZ à Gilles ARDIN, Magali MUGNIER à Jean-Louis TOÉ, Laure ODORICO à Stéphane BOUCLIER, Raymond PELLICIER à Pierre BRUYERE, Eric PEUGNIEZ à Pierre-Louis MASSEIN, Monique PIMONOW à Jean-Pascal ALBRAN, Guillaume TATU à Viviane MARLE

Etaient excusé(e)s

Etienne ANDRÉYS, Christian ANSELME, Olivier BARRY, Marie BERTRAND, Bilel BOUCHETIBAT, Sandrine DALL'AGLIO, Jean-François GIMBERT, Frédérique KHAMMAR, Michel MUGNIER-POLLET, Marie-Luce PERDRIX, Christian PETIT

Alexandre MULATIER-GACHET est désigné(e) en qualité de Secrétaire de séance

21 MAI 2024

OBJET

ARRIVEE

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4 DU PLU DE SEVRIER

Bruno LYONNAZ, rapporteur

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 ;
- Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants ;
- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de Sevrier du 16 décembre 2013 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de Sevrier ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° DEL-2021-244 du 30 septembre 2021 approuvant la modification n° 3 du PLU de Sevrier ;
- Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2022-12 du 11 février 2022 mettant à jour n° 2 le PLU de Sevrier ;
- Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2023-13 du 23 juin 2023 prescrivant la modification simplifiée n° 4 du PLU de Sevrier ;
- Vu l'avis conforme n° 2023-ARA-AC-3269 du 15 décembre 2023 rendu par l'autorité environnementale ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° DEL-2023-352 du 21 décembre 2023 prise au vu de l'avis conforme de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas, en application des articles R104-33 à R104-37 du code de l'Urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° DEL-2023-353 du 21 décembre 2023 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Sevrier ;
- Vu les avis émis par les personnes publiques associées au titre de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme ;
- Vu les observations du public dans la période de mise à disposition ;
- Considérant que les résultats de la mise à disposition nécessitent des adaptations mineures au projet de modification simplifiée n° 4 du PLU de Sevrier : précision de la temporalité de l'ouverture à l'urbanisation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du centre ;
- Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Sevrier tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-47 du code de l'Urbanisme ;
- Il est rappelé au Conseil communautaire que la modification simplifiée n°4 du PLU de Sevrier a été prescrite par arrêté n° ARR-2023-13 du 23 juin 2023 pour :
- prendre en compte le déféré préfectoral pour annulation du permis de construire n° PC07426721X0041 du 10 mars 2022 ;
 - modifier l'OAP du centre pour prendre en compte les évolutions du projet ;
 - ajuster le règlement écrit pour préciser certaines règles, améliorer la compréhension de certaines et faciliter l'instruction après retour d'expérience.

Dans sa décision du 15 décembre 2023, l'autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale, considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les milieux naturels, la biodiversité et le paysage.

Le projet de modification simplifiée n° 4 a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées qui ont émis quatre avis :

- avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- avis favorable du Parc naturel régional du massif des Bauges,
- avis favorable du SCoT du bassin annécien,
- avis favorable des services du Préfet de Haute-Savoie avec les remarques suivantes à prendre en compte :
 - dans le cadre du PLUI HMB en cours d'élaboration, il sera nécessaire pour les communes riveraines du lac de matérialiser la bande de 100 mètres à partir des rives du lac sur le règlement graphique et de rappeler dans le règlement écrit les principes d'inconstructibilité ;
 - définir la temporalité d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP du centre.

Ces remarques amènent à proposer que l'OAP du centre sera ouverte à l'urbanisation immédiatement.

Le projet de modification simplifiée n° 4 a été mis à disposition du public du 5 février au 11 mars 2024, soit pendant 36 jours. 503 visiteurs ont consulté le site web, 148 visiteurs ont téléchargé au moins un document de présentation. Aucune contribution n'a été déposée sur le registre dématérialisé. Deux contributions ont été déposées sur le registre papier mis à disposition en mairie de Sevrier. Aucune contribution n'a été déposée sur le registre papier mis à disposition au siège du Grand Annecy.

Le bilan de la mise à disposition du dossier au public permet de proposer l'évolution suivante au dossier soumis à approbation : la rédaction initiale du complément de l'article U11.2 sera amendée pour rendre la règle plus opérationnelle.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- de tirer le bilan de la mise à disposition de la modification simplifiée n° 4 du PLU de Sevrier ;
- d'approuver la modification simplifiée n° 4 du PLU de Sevrier.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège du Grand Annecy et en mairie de Sevrier. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également mise en ligne sur le site internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr). En outre, la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Le dossier approuvé de la modification simplifiée n°4 du PLU de Sevrier sera tenu à la disposition du public à la direction de l'Aménagement du Grand Annecy (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) et à la mairie de Sevrier aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie.

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune demande de modification du dossier de la modification simplifiée n° 4 du PLU de Sevrier ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme de la délibération et du dossier portant modification du PLU.

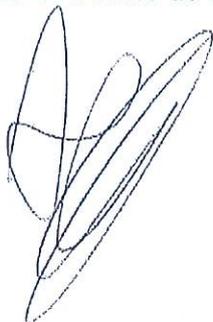
La présente délibération peut être contestée :

- soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Anancy adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ; cette démarche interrompt les délais de recours contentieux ; le délai de 2 mois pour saisir le juge recommence à courir lorsque ce recours est rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration ;
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ; cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

LA DÉLIBÉRATION A ÉTÉ ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Voix POUR : 84

Le Secrétaire de séance,



Alexandre MULATIER-GACHET

Pour extrait conforme
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,


Jean-Christophe BORTOLATO.

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

21 MAI 2024

ARRIVEE
5